PÉTITION

A LA CONVENTION NATIONALE,

Par la Citoyenne Marie-Thérèse BERTIN-CUVELIER, demeurant à Saint-Omer,

Sur la fausse application, à son égard, de la Loi du huit avril 1792, concernant les Emigrés.

LA citoyenne Cuvelier eſt née à Saint-Omer; elle y a toujours eu ſon domicile, ainſi que Thérèse Cuvelier ſa ſœur.

Elles ont un frère domicilié à Poperingue depuis 17 ans, & une nièce qui s'y eſt auſſi fixée, par mariage, depuis plus de 6 ans.

Elles étoient dans l'habitude d'aller, chaque année, paſſer plusieurs mois chez leur frère, & de faire différens voyages à Poperingue.

Ce fait eſt de notoriété publique à Saint-Omer.

A la fin de novembre 1791, elles s'y rendirent de nouveau, ſuivant leur uſage.

Thérèse Cuvelier y tomba malade d'une rupture; ce qui retint ſa ſœur auprès d'elle jusqu'au mois de mars 1792, qu'elle revint à Saint-Omer, où elle eſt reſtée jusqu'à la fin d'avril, qu'elle eſt retournée

vers sa sœur, qui l'avoit demandée, comme étant plus malade.

La pétitionnaire fit un second voyage à Poperingue, où elle tomba elle-même malade, et d'où elle ne put revenir à Saint-Omer que le 28 mai.

« Ces faits sont constatés par certificat de J. A. Deroo, » médecin de l'université de Louvain, résidant à » Poperingue, légalisé par les bourgmestres & » échevins de la ville, & par certificat de quatre » citoyens de Saint-Omer, ses voisins, légalisé par » la municipalité. » Dans cet intervalle, elle fut comprise dans une liste d'émigrés.

Le [illegible] juin 1792, les commissaires nommés pour dresser chez les émigrés l'inventaire de leur mobilier, se transportèrent chez elle à cet effet : elle y étoit présente.

« Leur procès-verbal constate les mêmes faits » ci-dessus, & la réserve des droits de la pétition- » naire ».

Sur la connoissance qu'eut la pétitionnaire des uites qu'on vouloit donner à cet inventaire, dont elle demandoit l'annullation, elle présenta une pétition au directoire du district à Saint-Omer, en conformité.

Le directoire du district, d'après la communication donnée aux commissaires chargés de cet inventaire, & aux officiers municipaux, déclara qu'on pourroit la considérer comme non-émigrée, d'après la conséquence des faits articulés, *en estimant néanmoins qu'elle devroit prouver sa rentrée à Saint-Omer à l'époque du* 18 *mai.*

« Décisions des 29 septembre et 2 octobre 1792 ;
« Rapport des commissaires du 30 août 1792 ;
« Avis de la municipalité du 31 ».

C'est sur cette opinion dernière que la pétition-

naire fonde sa réclamation du décret ultérieur pour la fixation du délai dans lequel, avec toute justice, a pu s'appliquer l'effet de la loi du 8 avril 1792.

Cette loi porte que « ceux qui étant hors du » royaume à cette époque, y rentreroient *dans le* » *délai d'un mois à compter du jour de la pro-* » *mulgation*, pourroient être réintégrés dans la » jouissance de leurs biens ».

Le directoire du district de Saint-Omer se détermina dans sa réflexion, par la supposition que la loi avoit été publiée dès le 18 avril ; ce q[illegible] 18 mai. délai du mois accord épour la rentré[illegible]

Cette loi a bien été consign[illegible] dans les régistres du département le 18 avr[illegible] mais cette transcription n'est point un act[illegible] extérieur et public : elle se fait en vertu d[illegible] l'article 7 de la loi du 5 novembre 1790, sur l'exemplaire timbré du sceau de l'État, et adressé par le ministre.

La publication est ensuite ordonnée par l'article 12 de la même loi, et elle doit se faire par placards imprimés & affichés.

Pour pouvoir publier, il faut (ainsi que l'indique l'article 10) faire réimprimer la loi, de manière qu'il y a toujours nécessairement un intervalle entre la transcription & la publication : aussi cette loi du 8 avril, transcrite sur les registres du département le 18, n'y a-t elle été publiée que le 21.

« Procès-verbal de cette publication, dudit jour ».

Mais cette publication au département ne peut être invoquée contre la pétitionnaire : c'est celle faite à la municipalité de Saint-Omer, lieu de son domicile, qui peut lui être opposée.

Or, la loi du 8 avril n'a été publiée par le district de Saint-Omer que le 27 du même mois ; & ce n'est que ledit jour qu'elle a été envoyée aux

municipalités, qui n'ont pu la faire publier que postérieurement.

« Lettre du 27 avril 1792, du directoire du district
» de Saint-Omer au directoire de département, por-
» tant l'accusation de réception de la loi réimprimée,
» & l'annonce de ses publication & envoi aux muni-
» cipalités ».

Il résulte de tout cela, que la loi du 8 avril n'ayant pu être publiée à la municipalité de Saint-Omer que postérieurement au 27; & la pétitionnaire ayant été frappée de la peine portée par cette loi, & censée avoir émigré. Ce [illegible] auroit dû empêcher d'abord l'apposition de scellés & l'inventaire.

Elle pourroit invoquer encore la suspension de tout délai à son égard, attendu la maladie dont elle a été attaquée, & les preuves ci-dessus rapportées à l'appui des faits par elle allégués.

Mais elle croit plus convenable à ses intérêts & à ceux de ses concitoyens, de réclamer des Législateurs une loi, qui, en interprétant la disposition de celle du 8 avril, quant à sa promulgation et publication, fixe le délai du mois dans lequel la rentrée des émigrés dans le royaume sera admise, du jour que ces promulgation & publication auront eu lieu dans les municipalités, pour ceux qui y auront leur domicile.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.